
Nombre de membres en exercice: 10	Séance du 20 septembre 2024 L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 20 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de
Présents : 9	Sont présents: Paul PAINCO, Véronique RIGAUD, Bastien PLAUZOLLES, Patricia DEVIENNE, Jean-François JAMMES, Max LAGUZOU, Christian BALAYE, , Pierre BROUSSEAU, Mathieu PLAUZOLLES
Votants: 10	Représentés: Cynthia BALAYE représentée par Christian BALAYE
	Excuses:
	Absents: Cynthia BALAYE
	Secrétaire de séance: Patricia DEVIENNE

Objet: Demande de subvention voirie auprès du Conseil Départemental - DE 2024 018

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il devient nécessaire pour l'année 2025 de remettre en état la voirie de la place Saint Martin et du Chemin de Mounet et une partie de la rue du Seigneur Honoso. Il serait aussi utile de créer des allées en sable compacté pour circuler confortablement dans le cimetière, facilitant également ainsi l'accès aux personnes à mobilité réduite. A cet effet deux devis ont été demandés à des sociétés oeuvrantes en la matière. Monsieur le Maire en fait le détail aux membres de l'assemblée.

Devis Jean LEFEBVRE : Coût total TTC - 66 700.84 € :

-12 124.84€ TTC, réfection de la voirie de MOUNET.

-15 468.00 € TTC, confection d'allées au cimetière.

-39 108.00 € TTC, réfection voirie d'une partie de la rue du seigneur HONOSOS.

Devis EURL VALLEZ BERNARD : Coût total TTC - 31 505.30€ :

3 442.80€ TTC, réfection de la voirie de MOUNET.

10 980.00€ TTC, confection d'allées au cimetière.

17 082.50€ TTC, réfection voirie d'une partie de la rue du seigneur HONOSOS.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en voir délibérer :

SE PRONONCE EN FAVEUR du devis présenté par la société EURL VALLEZ BERNARD pour les travaux Allées du cimetière et Chemin de Mounet,

SE PRONONCE EN FAVEUR du devis présenté par la société Jean LEFEBVRE pour la réfection voirie d'une partie de la rue du seigneur HONOSO et de la place Saint MARTIN.

Monsieur le Maire souhaite demander une subvention auprès du département. Le plan de financement pourrait être le suivant :

Devis Jean LEFEBVRE : Coût total TTC - 39 108,00 € :

Subvention département : 21% - 6 843,90 €

Fonds propres : - 32 264.10 €

Devis EURL VALLEZ BERNARD : Coût total TTC - 12 019.00 € :

Subvention département : 21% - 2 523.99 €

Fonds propres : - 14 542.99 €

-ADOpte: l'opération financière telle que présentée par Monsieur le Maire,

-AUTORISE: Monsieur le Maire à demander une subvention auprès du département pour financer une partie des travaux suscités

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et de Décret n°86-552 du 14 mars 1986, il est obligatoire de souscrire un contrat d'assurance statutaire. Ce contrat sera souscrit par le centre de gestion (CDG11) pour le compte de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifiée ;
Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi du n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

→ **D'ACCEPTER** les conditions suivantes :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Willis Towers Watson France

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

→Agents Permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L, si plus de 28 heures hebdomadaires.

Risques garantis :

- > Décès
- > Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- > Longue maladie, maladie longue durée
- > Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- > Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- > Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- > Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux).

Garanties Indemnités Journalières 100%
--

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques avec une franchise de 10 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise).	8.09%	X

→Agents Titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L et des Agents Non-titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C .

Risques garantis :

- > Congé pour invalidité imputable au service

- > Grave maladie
- > Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- > Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- > Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Conditions : (garanties/franchises/taux).

Garanties Indemnités Journalières 100%
--

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt maladie ordinaire.	1.10%	X

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

→**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions qui en résultent.

Objet: Demande de subvention fonds de concours CDCPLM - DE 2024 020

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la porte d'entrée du foyer (servant également d'issue de secours), située rue du foyer, mérite d'être remplacée en raison de son grand âge et la non-étanchéité. Tout ceci au vu d'agir et de répondre à la réduction de l'empreinte énergétique environnementale et au développement de la sobriété énergétique, à l'échelle de la commune mais également à plus grande échelle. Le Maire souhaite demander une subvention auprès de la Communauté de Communes de Piège-Lauragais-Malepère (CCPLM) par le biais du Fond de Concours Environnement. Le plan de financement pourrait être le suivant :

COÛT ESTIMÉ : 6 369.89 euros HT

Fonds de Concours Environnement (CCPLM) : 21%	1 338.00 €
Fonds propres :	5 031.89 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président:

-ADOPTÉ: l'opération telle que présentée par Monsieur le Maire,

-AUTORISE : Monsieur le Maire à demander une subvention auprès de la CCPLM par le biais du Fond de Concours Environnement pour financer une partie des travaux.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, CITEO/ADELPHE a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ». Le montant du soutien de CITEO s'élève à 0.90€/habitants/an pour engager des actions.

Le barème de soutien prévu par les pouvoirs publics varie selon le milieu INSEE de chaque commune et sa population. Il s'élève à 0,90 €/hab/an pour une commune en milieu rural et à 3,50 €/hab/an en milieu touristique.

Il sera également proposé un accompagnement technique, pour autant que l'EPCI le jugera utile.

La CCPLM souhaite assurer au nom de ses communes membres des opérations, des actions d'informations, de communication et sensibilisation pour prévenir l'abandon de déchets de nettoyage et des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La CCPLM propose de travailler annuellement avec la commission environnement de la CCPLM et les communes sur des actions spécifiques pouvant permettre aux communes de diminuer la quantité de déchets abandonnés (exemple : panneaux d'informations, pince à déchets etc...)

Considérant l'intérêt pour la commune de s'engager dans une Convention proposée par CITEO/ADELPHE et qui permettra d'engager des actions de lutte contre les déchets abandonnés diffus, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'intégration de la commune dans un groupement à travers une convention de groupement et d'accepter que l'exécutif de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère signe ladite Convention avec CITEO/ADELPHE au nom des communes du groupement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

VU la délibération du 17 septembre 2024 prise par le conseil communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, portant sur la convention de groupement et la convention CITEO/ADELPHE.

ACCEPTE le projet de convention de groupement

ACCEPTE d'intégrer le groupement de communes

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement

ACCEPTE que le Président de la CCPLM, André VIOLA, soit désigné comme responsable du groupement et interlocuteur privilégié de CITEO/ADELPHE pour mettre en œuvre la Convention LDA

ACCEPTE que la CCPLM conventionne avec CITEO/ADELPHE au nom de la commune

ACCEPTE que la communauté de communes perçoive les soutiens financiers de la part de CITEO/ADELPHE dans le cadre de la convention de groupement

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire